

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 février 2021**

Le 2 février deux mille vingt-et-un, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie à huis clos, sous la présidence de Monsieur Marcel MILACHON, Maire de VILLEBOUGIS.

Présents : Mmes BAUDRIER Françoise, COLOMBERT Sabrina, Messieurs BONNINGUES Louis, KANIAK Nicolas, MILACHON Éric, MILACHON Marcel, PELISSIER Patrick, PETIT Rémi, POINCET Pascal, SIMON Bernard, SIX Etienne, TOMCZYK Alexandre.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme DEBROSSE Adeline à M. MILACHON Marcel ; M. MILLET Daniel à M. MILACHON Éric

Absent : M. VELLA Angelo

Secrétaire de séance : Mme COLOMBERT Sabrina

Nombre de conseillers en exercice 15 ; Nombre de conseillers présents 12 ; Convocation adressée le 26 janvier 2021

Ordre du jour

- Instauration de la rémunération des heures supplémentaires pour les agents,
- Maintien du 15 dans l'Yonne,
- Devis tarification de la main d'œuvre à la journée pour des travaux occasionnels,
- Devis pour la création de poteaux pour l'installation des portes du local association,
- Devis parquet de la scène du foyer rural,
- Suppression de la taxe de raccordement à 750 €,
- Nomination d'un conseiller municipal pour la délivrance des permis de construire du Maire,
- Règlement intérieur et révision des tarifs du cimetière communal,
- Révision du règlement intérieur du foyer rural
- Affaires diverses

Ajout à l'ordre du jour

- Devis Jardins de la Croisière
- Convention piscine Tournesol
- Demande de subventions

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2020, l'ajout et l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

**DESIGNATION D'UN ELU POUR LE DEPOT ET LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME (PC DP) AU NOM DU MAIRE**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est intéressé à titre personnel par des travaux qu'il souhaite réaliser et que pour cela, il aura besoin d'un permis de construire.

Or, selon l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le Maire demande au conseil municipal de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance d'un permis de construire, d'une déclaration préalable.

Le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de désigner M. PETIT Rémi, pour prendre les décisions relatives à tout dépôt de permis de construire, déclarations préalables ainsi que des éventuels permis modificatifs et autres documents.

## **INSTAURATION DE LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS**

Le Maire expose au conseil municipal qu'un adjoint technique a effectué des heures supplémentaires en remplacement d'un agent contractuel en maladie.

Le Maire expose au conseil municipal que les heures supplémentaires effectuées par le personnel technique, administratif et médico-sociale sont rémunérées selon le cadre d'emploi et le grade de chaque agent.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à compter du 10 février 2021 comme suit :

### **1) Personnel technique**

Cadre d'emploi des agents territoriaux des services techniques dont le grade est :

- ✓ Adjoint technique territorial stagiaire, titulaire et contractuel,
  - ✓ Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> et/ou 1<sup>ère</sup> classe stagiaire, titulaire et contractuel
- Taux horaire de base de l'agent : Indice Majoré Annuel/1820
  - Périodicité des versements : Mensuel
  - Conditions d'attribution : Fiche de poste
  - Montant maximum annuel de l'enveloppe : 1 000 €

### **2) Personnel administratif**

Cadre d'emploi des agents territoriaux des services administratifs dont le grade est :

- ✓ Grade : Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe titulaire
- Taux horaire de base de l'agent : Indice Majoré Annuel/1820
  - Périodicité des versements : Mensuel
  - Conditions d'attribution : Fiche de poste
  - Montant maximum annuel de l'enveloppe : 500 €

### **3) Personnel médico-social**

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont le grade est :

- ✓ Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> et/ou 1<sup>ère</sup> classe stagiaire, titulaire et contractuel
- Taux horaire de base de l'agent : Indice Majoré Annuel/1820
  - Périodicité des versements : Mensuel
  - Conditions d'attribution : Fiche de poste
  - Montant maximum annuel de l'enveloppe : 500 €

Le montant des enveloppes ne sera pas nécessairement utilisé. Les heures supplémentaires seront rémunérées sur justificatifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- L'instauration de la rémunération de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à compter du 10 février 2021 pour les filières technique, administrative et médico-social,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **SOUTIEN AU 15 – SAMU DE L'YONNE**

*Motion de défense des urgences et des secours, refusant la suppression du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne et plaidant pour la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours.*

Le Maire expose au conseil municipal les motifs suivants :

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : à l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « *corriger le plan régional de santé* » pour « *maintenir le CRRA 15 d'Auxerre* » et, « *pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire* », à « *travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre.* »

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à

Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« *une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre* », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- SOUTENIR le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne ;
- REFUSER la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon ;
- DEMANDER au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours ;
- SOUTENIR la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15 / 18 / ...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;
- APPROUVER la proposition de loi, déposée en décembre 2020 à l'Assemblée nationale par M. Guillaume LARRIVÉ, député de l'Yonne, cosignée par M. André Villiers, député de l'Yonne et plusieurs de leurs collègues, facilitant la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours.
- Accepte la motion de soutien ou SAMUR de l'Yonne.

## **DEVIS TARIFICATION DE LA MAIN D'ŒUVRE A LA JOURNEE POUR DES TRAVAUX OCCASIONNELS**

Le Maire expose au conseil municipal un devis pour le tarif journalier concernant des travaux occasionnels tant pour la commune que l'assainissement pour la somme de 300 € HT/jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte le devis décrit ci-dessus
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **CREATION D'UN POTEAU POUR L'INSTALLATION DE PORTES**

Le Maire expose au conseil municipal un devis pour la création d'un poteau en vue de l'installation des portes aux locaux des associations pour la somme de 420 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte le devis décrit ci-dessus
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DU PARQUET DE LA SCENE DU FOYER RURAL**

Le Maire expose au conseil municipal un devis pour le remplacement du parquet de la scène pour la somme

de 697.58 € HT. Le matériau choisi répond aux normes anti-feu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte le devis décrit ci-dessus
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **SUPPRESSION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT POUR LES MAISONS EXISTANTES**

Le Maire expose au conseil municipal qu'une délibération avait été prise pour instaurer une taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour la somme de 765 € par habitation existante.

Le Maire expose au conseil municipal que cette taxe n'a plus lieu d'être et propose de la supprimer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la suppression de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour la somme de 765 €,
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

### **MODIFICATION DU TARIF DE LA TAXE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES**

Le Maire expose au conseil municipal que le tarif actuel de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif est de 3 000 € par construction neuve.

Le Maire propose au conseil municipal d'augmenter la taxe de raccordement de 200 €. Le tarif serait alors de 3 200 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte de modifier le tarif de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Accepte le tarif de 3 200 € par construction neuve,
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

### **REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire expose au conseil municipal le règlement intérieur et la révision des tarifs du cimetière communal comme suit :

Le Maire de Villebougis :

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;*

*Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;*

*Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

*Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;*

*Vu le décret n° 95- 653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;*

*Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.*

#### **Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :**

#### **1. - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1.1 - HORAIRE D'OUVERTURE**

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

##### **1.2 - DESCRIPTION**

Aucune séparation n'est admise en raison de la différence de culte.

Le cimetière est constitué :

- d'un espace pour recevoir les sépultures en pleine terre et les caveaux ;

- d'un espace cinéraire comprenant :
  - 7 cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes chacune (KA 1 à KA 5),
  - 1 columbarium comprenant 8 cases fermées pouvant contenir 2 ou 3 urnes chacune,
  - 1 jardin du souvenir avec un banc pour se recueillir.

### **1.3 - ORDRE INTERIEUR**

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guidant des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion des inhumations et des cérémonies patriotiques), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

### **1.4 – RESPONSABILITÉS**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il leur est déconseillé de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, **de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien**, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

### **1.5 – INHUMATIONS - EXHUMATIONS**

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu tôt le matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent ou décision judiciaire.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve d'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

### **1.6 – OSSUAIRE**

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.7 du présent règlement. A ce jour, aucun emplacement n'a été déterminé pour l'implantation de l'ossuaire. La question sera évoquée ultérieurement.

### **1.7 - DOCUMENTS**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture. Le plan du cimetière et le présent règlement sont affichés à l'entrée principale du cimetière.

## **2. - DROIT À L'INHUMATION**

**2.1** - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

**2.2** - Aux personnes ayant leur domicile principal ou secondaire dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

**2.3** - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (le concessionnaire, son conjoint, ses enfants, ses ascendants, ses frères et sœurs) ;

**2.4** - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Villebougis.

## **3 - TERRAIN CONCEDE**

### **3.1 - ACQUISITION ET DUREE**

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. art 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places (4 au maximum avant réduction éventuelle) et le nom des personnes pouvant en bénéficier (sans précision expresse la concession est supposée familiale). La durée des concessions est de 30 ans ou à perpétuité. Elles seront accordées selon le tarif en vigueur à la date de l'établissement de l'acte. Le prix est établi annuellement par délibération du conseil municipal et figure en annexe à ce règlement.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les caveaux dont le contrat est expiré et qui n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

### **3.2 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

Chaque sculpture recevra un numéro d'identification qui permettra sa localisation.

### **3.3 - DIMENSIONS**

La concession individuelle pour adulte est de 2,80 m X 1,40 m, avec un monument de 2 m X 1 m centré dans la concession. Il est obligatoire que tous les caveaux disposent d'une case sanitaire de 50 cm.

L'implantation du monument funéraire doit être réalisée de façon à ménager un espace entre les tombes conforme à l'Article R 2223-4 du CGCT de 25 cm sur les côtés et 40 cm sur l'avant et l'arrière du monument.

### **3.4 - INHUMATIONS**

Les inhumations sont faites en caveau. Le concessionnaire pourra construire le caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée en superposition, la profondeur minimale des fosses est de 1,50 m pour un corps, 2 m pour deux corps et 2,50 m pour trois corps superposés, sauf à procéder à des réunions de corps. Une profondeur minimale de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimal de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

### **3.5 - ENTRETIEN**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Le concessionnaire s'engage à réaliser dans les 6 mois la pose d'un caveau et d'une semelle (dalle béton). Il devra entretenir la concession. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Afin de respecter la décence des lieux, les services techniques pourront procéder à l'enlèvement des fleurs fanées, une fois en début d'année, courant janvier. Les pots seront stockés à proximité du container à déchets.

### **3.6 - RENOUELEMENT**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

### **3.7 - CAVEAU D'ATTENTE COMMUNAL OU DEPOSITOIRE COMMUNAL**

Un caveau provisoire ou dépositoire communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La durée du dépôt du corps doit être précisée sur la demande de la famille.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gratuit sous contrôle de l'autorité communale.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à **6 jours maximum**.

## **4. - ESPACE CINERAIRE**

### **4.1 - Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune, sa mise à disposition est payante. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Aucune plaque signalétique identitaire, autre que celle posée par la commune, ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir. Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession. Les inscriptions (Nom, prénom, année de naissance et année de décès, éventuellement le nom de naissance pour les femmes mariées) seront réalisées par un graveur funéraire au choix du maire et transcrites sur le registre communal. La gravure sera réglée par la famille au trésor public.

### **4.2 - Columbarium**

#### **4.2.1 - Description, aspect des cases**

Le columbarium se compose d'un monument de deux étages de 4 emplacements chacun soit huit cases.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium est à la charge de la famille.

Chaque case ne pourra recevoir que 3 urnes au maximum.

L'inscription sur la plaque de granit de façade comportera le nom, le prénom et les années de naissance et de décès ; de plus, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille pourra être ajouté.

La disposition des écritures devra permettre la réalisation de 3 identités. Les caractères de la gravure dorée ne devront pas excéder 25 mm de hauteur. Elle sera effectuée par un marbrier funéraire. La gravure est à la charge de la famille.

Les cases du columbarium ont un volume intérieur de 0,085 m<sup>3</sup> (profondeur : 46 cm, largeur : 46 cm, hauteur : 40 cm).

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière.

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du



columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seuls sont autorisés la pose d'un vase en granit ou en bronze et une photo du défunt. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

#### **4.2.2 - Déplacement d'une urne, cession ou reprise d'une case**

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Le complet retrait des urnes d'une case entraînera un abandon au profit de la commune de Villebougis, sans remboursement.

La commune de Villebougis reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

#### **4.2.3 - Durée et Tarifs**

La durée de la concession est fixée à 15 ans ou à 30 ans.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal et est annexé au présent règlement. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande en Mairie. Le demandeur devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Elles ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Ces dernières peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune de Villebougis se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les cases dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

### **4.3 - Cavurnes**

#### **4.3.1 – Description, aspect des cavurnes**

Les cavurnes, petits caveaux réservés aux urnes cinéraires, sont ouverts et fermés par un marbrier funéraire. Chaque cavurne ne pourra recevoir que 4 urnes.

Les joints de silicone des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Les prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une cavurne est à la charge de la famille.

Les cavurnes ont pour dimensions extérieurs 50 cm x 50 cm x 50 cm. La dalle supérieure de granit mesure 70 cm x 70 cm.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cavurnes. En cas d'inadaptation de l'urne avec la cavurne, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

La disposition des écritures sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de 3 ou 4 identités si nécessaire. La réalisation d'un signe religieux est autorisée. L'inscription comportera le nom, le prénom et les années de naissance et de décès ; de plus, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille pourra être inscrit. Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier funéraire. La gravure est à la charge de la famille.

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la dalle de recouvrement du cavurne. La pose d'un vase en granit ou en bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

### **4.3.2 – Déplacement d'une urne, cession ou reprise d'une caverne**

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cavernes ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Le complet retrait des urnes d'une caverne entraînera un abandon de celle-ci au profit de la commune de Villebougis, sans remboursement.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les cavernes dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

### **4.3.3 – Durée et tarif**

La durée de la concession est fixée à 15 ans ou à 30 ans.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et est annexé au présent règlement. Dans tous les cas, un titre est délivré au requérant.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande en Mairie. Le demandeur devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Elles ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Ces dernières peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune de Villebougis se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les cavernes dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

## **5 - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **5.1 - Autorisations aux entrepreneurs**

**Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune. Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. La déclaration de travaux devra être présentée par écrit, au moins 48 heures à l'avance et devra comporter les mentions suivantes :**

- **Le numéro de l'emplacement ou le nom du concessionnaire,**
- **Les coordonnées du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire,**
- **La dénomination de l'entreprise qui exécutera les travaux,**
- **La nature des travaux et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,**
- **La date du début et d'achèvement des travaux.**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

## **5.2 – Protection des travaux et stationnement**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

## **5.3 – Dépôts et nettoyage**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin du chantier, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

## **5.4 – Abords**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

## **5.5 – Stockage et enlèvement des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

## **5.6 – Comblement et surplus de terre**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

## **5.8. – Sciage et taille de pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière.

Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

## **5.9 – Mise en place**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. **En cas d'impossibilité, il appartient à l'entreprise de le faire sans causer de dégradations. L'entreprise responsable de ces dégâts et devra en assurer les réparations à ses frais.**

## **5.10 – Interdictions**

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune dégradation. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces dégâts serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

## **5.11 – Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

## **5.12 – Etat des lieux à l'achèvement des travaux**

Après l'achèvement du chantier, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **5.13 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

### **6 - Exécution**

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le maire et le commandement de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

## **Tarifs applicables à compter du 03 Février 2021**

*(Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.)*

### **1. CONCESSIONS FUNERAIRES**

<b>1.1 – Concession de 30 ans</b>	<b>140,00 €</b>
<b>1.2 – Concession à perpétuité</b>	<b>170,00 €</b>

### **2. ESPACE CINERAIRE**

#### **2.1. COLUMBARIUM**

<b>2.1.1 – Concession de 15 ans</b>	<b>500,00 €</b>
<b>2.1.2 – Concession de 30 ans</b>	<b>800,00 €</b>

#### **2.2. CAVEAUX CINERAIRES (CAVURNES)**

<b>2.2.1 – Concession de 15 ans</b>	<b>500,00 €</b>
<b>2.2.2 – Concession de 30 ans</b>	<b>800,00 €</b>

#### **2.3. JARDIN DU SOUVENIR**

<b>2.3.1 – Taxe de dispersion de cendres (par urne) et gravures.</b>	<b>150,00 €</b>
--	-----------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le règlement du cimetière et la modification des tarifs à compter du 3 février 2021,
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

### **MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONTRAT DU FOYER RURAL**

Le Maire expose au conseil municipal l'ajout d'un paragraphe au règlement du contrat du foyer rural concernant la décoration du foyer rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le paragraphe ajouté au règlement,
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

## **ASSAINISSEMENT : DEVIS JARDINS DE LA CROISIÈRE**

Le Maire expose au conseil municipal un devis des Jardins de la Croisière pour la coupe des roseaux à la station d'épuration pour la somme 882 € dont 30 € d'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le devis proposé,
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

## **CONVENTION AVEC LA PISCINE TOURNESOL**

Le Maire expose au conseil municipal la convention avec la piscine Tournesol pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Maire expose au conseil municipal les tarifs :

- 81 € par créneau horaire d'utilisation par classe avec intervention pédagogique
- 61 € par créneau horaire d'utilisation par classe sans intervention pédagogique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la convention avec la disposition financière de 81 € par créneau horaire d'utilisation par classe avec intervention pédagogique
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

## **DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le Maire expose au conseil municipal des projets suivants : l'installation de la vidéo-surveillance, la rénovation des bâtiments et notamment le crépi de la mairie, des toilettes publiques.

Le Maire expose au conseil municipal que des demandes de subventions seront déposées au titre de l'exercice 2021, à savoir :

- le Fonds Interministériel de la Prévention de la délinquance (FIPD),
- la Dotation d'Équipements de Territoires Ruraux (DETR)
- et l'opération Villages de l'Yonne

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte que les demandes de subventions citées ci-dessus soient déposées au titre de l'exercice 2021,
- Charge et autorise le Maire à effectuer et à signer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

## **AFFAIRES DIVERSES**

- Le protocole COVID au sein de l'école est renforcé à compter du 8 février 2021.
- L'acquisition de 2 aspirateurs pour la somme de 490.52 € HT.
- La vérification des points d'eau : le Maire informe qu'il a rendez-vous avec M. CHEVALLIER le 12 février 2021
- Des étagères ont été installées au foyer rural.
- Le site internet prend forme.
- Les gobelets réutilisables ont été réceptionnés.
- UFOSTREET : le conseil municipal décide la non-organisation de cette manifestation en 2021.
- Une réunion pour l'installation de la vidéo-surveillance a eu lieu pour définir l'implantation de celles-ci.

Séance levée à 22 h 50

Le Maire  
Marcel MILACHON

Le secrétaire de séance  
COLOMBERT Sabrina